



Août 2022

Gestion du spectre et télécommunications

Consultation sur l'élargissement de la procédure de licence CPC 2-5-01 afin d'inclure les stations de répéteurs actifs du système mondial de navigation par satellite (GNSS)

Also available in English

Consultation sur l'élargissement de la procédure de licence CPC 2-5-01 afin d'inclure les stations de répéteurs actifs du système mondial de navigation par satellite (GNSS)

Table des matières

1. Intention	1
2. Mandat législatif	1
3. Objectifs stratégiques	1
4. Contexte	2
5. Modifications proposées à la CPC-2-5-01	2
6. Prochaines étapes	5
7. Soumission de commentaires	5
8. Pour obtenir des exemplaires	6

1. Intention

1. La présente consultation ciblée vise à obtenir des commentaires du Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR) et le Conseil du positionnement, de la navigation et de la synchronisation (CPNS) du Canada concernant les modifications proposées à la Circulaire des procédures concernant les clients (CPC) 2-5-01 d'ISDE, qui s'intitule la [Procédure de délivrance de licence à l'égard des stations de répéteurs actifs du système de positionnement global \(GPS\)](#).

2. Mandat législatif

2. En vertu de la [Loi sur le ministère de l'Industrie](#), la [Loi sur la radiocommunication](#) et du [Règlement sur la radiocommunication](#), en tenant dûment compte des objectifs de la [Loi sur les télécommunications](#), le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie est responsable de la gestion du spectre au Canada. À ce titre, il est responsable de l'élaboration d'objectifs de politiques nationales pour l'utilisation du spectre et de la gestion efficace des ressources du spectre des fréquences radioélectriques.

3. Objectifs stratégiques

3. Conformément à la Circulaire des procédures concernant les clients CPC-2-5-01, 1^{re} édition, *Procédure de délivrance de licence à l'égard des stations de répéteurs actifs du système de positionnement global (GPS)*, les stations de répéteurs actifs du GPS sont autorisées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE). Elles répondent à la définition « d'appareil radio », alors que les répéteurs passifs ne nécessitent pas de licence, car ils n'amplifient pas les signaux radio reçus.
4. Dans le cadre de la consultation, on cherche à obtenir des commentaires sur les révisions proposées à la 1^{re} édition de la CPC-2-5-01, qui a été publiée pour la première fois en 2010. Ces révisions visent à élargir la portée de la CPC en incluant l'accès à d'autres systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et en abordant le rôle des détenteurs de licence en ce qui a trait à l'évitement du brouillage.
5. La présente consultation cite la [Loi sur les frais de service](#) et comprend des mises à jour sur les exigences actuelles du [Système de gestion du spectre \(SGS\)](#) qui constitue le système de demande en ligne d'ISDE.

4. Contexte

6. Le système de positionnement global (GPS), tel que nous le connaissons, a été rendu opérationnel par les États-Unis dans les années 1990. Depuis lors, d'autres administrations ont lancé des constellations de satellites similaires telles que le système européen de navigation par satellite Galileo. Ces systèmes mondiaux de navigation par satellite, ou GNSS, qui comprennent le GPS, fournissent un service précieux pour les utilisateurs spécialisés qui ont besoin de positionner l'équipement et les actifs à un très haut niveau de précision. Les GNSS ont un certain nombre de capacités et d'avantages qui sont importants non seulement pour la sécurité publique, mais aussi pour les utilisateurs commerciaux.
7. La procédure actuelle de délivrance de licences d'ISDE pour les stations de répéteur actif du GPS, décrite dans la circulaire sur les procédures concernant les clients CPC-2-5-01, édition1, ne tient pas compte des systèmes de satellites autres que le système GPS. À ce titre, ISD propose d'élargir la portée de la CPC en autorisant les répéteurs actifs du GNSS dans les zones de faible réception.
8. Les utilisateurs de GNSS dépendent d'un signal fiable pour obtenir des informations de positionnement, de navigation et de synchronisation pour leurs systèmes critiques, ISDE propose de renforcer les lignes directrices en matière de brouillage afin d'assurer la protection continue de ces systèmes critiques.
9. De plus, ISDE mettra également à jour l'édition1 de la CPC-2-5-01 afin d'y inclure les exigences de la [Loi sur les frais de service \(LFS\)](#) pour les rajustements annuels des frais par l'indice des prix à la consommation; et de nouvelles lignes directrices sur la saisie des données pour le [Système de gestion du spectre](#) (SGS).

5. Modifications proposées à la CPC-2-5-01

5.1 Élargissement de la portée de la CPC en vue de permettre d'autres systèmes mondiaux de navigation par satellite

10. Le système GPS est l'un des nombreux types de systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS). Ainsi, ISDE propose d'éliminer les restrictions en matière de GPS en permettant aux répéteurs actifs du GNSS d'utiliser les signaux des autres GNSS.
11. Le GNSS sert à divers usages essentiels (p. ex. radionavigation aéronautique, information sur le positionnement au sol, synchronisation temporelle de divers systèmes) et il est très important qu'il ne soit pas perturbé par du brouillage

préjudiciable. De ce fait, ISDE n'est pas en faveur du déploiement à grande échelle de stations de répéteurs actifs du GNSS en raison de leur potentiel (quoique limité) de brouiller d'autres appareils radio du service de GNSS.

12. ISDE autorise ces stations de répéteurs actifs du GNSS en tant que stations fixes du service de radiorepérage, comme l'indique le [Règlement sur la radiocommunication](#), en fonction d'un régime non normalisé de non-brouillage et de non-protection. Les licences de stations de répéteurs actifs du GNSS sont normalement délivrées aux organismes de sécurité publique, comme les services de police, les services d'incendie et les services médicaux d'urgence. Ces conditions et paramètres sont actuellement utilisés pour les systèmes GPS et seront appliqués de la même manière à tous les systèmes GNSS.
13. Si la portée de la procédure de délivrance de licence est élargie pour inclure l'accès à d'autres systèmes de navigation par satellite, ISDE changera le titre de la CPC-2-5-01 pour : *Procédure de délivrance de licence à l'égard des stations de répéteurs actifs du système mondial de navigation par satellite (GNSS)*.

Q1. ISDE sollicite des commentaires sur la proposition en vue d'agrandir la portée de la CPC pour permettre aux répéteurs actifs du GNSS d'utiliser les signaux des autres systèmes mondiaux de navigation par satellite.

5.2 Inclusion de libellé proposé concernant l'évitement du brouillage

14. Afin de bien gérer la délivrance de licence pour les répéteurs actifs du GNSS tout en évitant ou en réduisant le brouillage des autres systèmes à proximité, ISDE suggère que le promoteur suive un processus mis à jour et répond à des conditions de licence dans cette optique.

15. Voici le libellé proposé :

Les demandeurs de licence doivent utiliser de saines pratiques d'ingénierie pour assurer un rayonnement minimal du signal à l'extérieur du bâtiment à l'emplacement précisé de la station. Ces pratiques pourraient notamment consister à :

- Placer l'antenne intérieure le plus loin possible des fenêtres, des portes ou d'autres ouvertures;
- Placer l'antenne intérieure le plus près possible du récepteur GNSS desservi;
- Utiliser une antenne intérieure à gain élevé dirigée vers le récepteur GNSS desservi;

Consultation sur l'élargissement de la procédure de licence CPC 2-5-01 afin d'inclure les stations de répéteurs actifs du système mondial de navigation par satellite (GNSS)

- Réduire les gains d'amplificateur ou utiliser des atténuateurs extérieurs pour réduire la puissance d'émission au niveau minimal requis pour la détection par le récepteur GNSS desservi;
- Placer l'antenne extérieure de façon à la protéger le plus possible des signaux indésirables.

16. Voici les conditions de licence proposées :

1. Les stations de répéteurs actifs du GNSS sont autorisées sur une base non normalisée et ne peuvent pas revendiquer une protection contre d'autres systèmes radio ou causer du brouillage à ceux-ci.
2. Les stations de répéteurs actifs du GNSS sont seulement autorisées pour la distribution du signal GNSS à l'intérieur du bâtiment à l'emplacement précisé sur la licence.
3. La puissance rayonnée doit être maintenue au niveau minimal requis pour assurer une réception adéquate du signal GNSS à l'intérieur du bâtiment à l'emplacement de la station précisé sur la licence.
4. Des mesures appropriées doivent être prises pour limiter la retransmission des fréquences non associées au GNSS et la surcharge du répéteur actif.
5. Le titulaire de licence doit utiliser de saines pratiques d'ingénierie pour assurer un rayonnement minimal du signal GNSS à l'extérieur du bâtiment, à l'emplacement précisé sur la licence. À la demande d'ISDE, le titulaire de licence doit effectuer des essais sur le terrain pour évaluer le risque d'interférence avec les récepteurs GNSS à l'extérieur de l'emplacement autorisé.
6. En ce qui concerne les cas signalés de brouillage, le titulaire de la licence doit immédiatement arrêter l'exploitation du répéteur actif du GNSS, à la demande d'ISDE.

Q2. ISDE sollicite des commentaires sur le libellé proposé concernant l'évitement du brouillage et les conditions de licence proposées.

5.3 Inclusion de nouvelles lignes directrices pour les demandes en ligne et la Loi sur les frais de service

17. Si la portée de la CPC est élargie en incluant les répéteurs actifs du GNSS, les droits de licence seraient les mêmes que ceux établis pour les stations fixes du service de radiorepérage du GPS tel qu'indiqué à l'alinéa 62(1)a)(iv) du [Règlement sur la radiocommunication](#).

18. Conformément à certains articles de la *Loi sur les frais de service*, qui est entrée en vigueur en 2018, les ministères doivent rajuster les frais chaque année en fonction de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du mois d'avril, publié chaque année en mai par Statistique Canada. Le Secteur du spectre et des télécommunications d'ISDE effectue la mise à jour de ses frais pour tenir compte du rajustement de l'indice des prix à la consommation du 1^{er} avril, comme l'indique la *Loi sur les frais de service*. Lorsque les détenteurs de licence calculent ou recalculent les droits de licence, ils doivent se servir des taux rajustés individuellement, qui sont publiés sur la [page Web des droits de licence de spectre et de télécommunication](#).
19. La *Loi sur les frais de service* n'est pas citée dans la version actuelle de la CPC, et il est important de comprendre des précisions au sujet des frais. Ainsi, la version révisée citera la *Loi sur les frais de service*.
20. La procédure actuelle, édition 1, ne tient pas compte des changements apportés au Système de gestion du spectre (SGS). La version révisée de la CPC fournira de nouvelles lignes directrices pour la saisie des données afin de permettre que les demandes de licence pour les stations de répéteurs actifs du GNSS soient soumises via le système en ligne SGS, ou en utilisant le formulaire de demande de licence de radiorepérage.

6. Prochaines étapes

21. ISDE tiendra compte des commentaires reçus pour les Q1 et Q2 dans la mise à jour de la CPC-2-5-01. Comme il s'agit d'un processus de consultation ciblée, les commentaires ne seront pas affichés sur le site Web d'ISDE.

7. Soumission de commentaires

22. Le CCCR et le CPNS peuvent fournir des commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) par courriel à l'adresse suivante : spectrumoperations-operationsduspectre@ised-isde.gc.ca.

23. Veuillez adresser vos soumissions au :

Directeur principal, Direction générale des opérations de gestion du spectre
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
235, rue Queen, 6^e étage, tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

8. Pour obtenir des exemplaires

24. Tous les documents relatifs au spectre cités en référence dans ce document sont disponibles sur le site Web [Gestion du spectre et télécommunications](#).